

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 25365C du rôle
Inscrit le 5 février 2009

Audience publique du 21 avril 2009

Appel formé par Monsieur ..., ... contre un jugement du tribunal administratif du 5 janvier 2009 (n° 24647 du rôle) en matière d'autorisation de séjour

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 25365C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 5 février 2009 par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Nigéria), de nationalité nigériane, demeurant actuellement à ..., dirigée contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 5 janvier 2009 (n° 24647 du rôle), déclarant non fondé son recours en annulation dirigé contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 26 mai 2008 portant rejet de sa demande en obtention d'une autorisation de séjour au Luxembourg ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 20 février 2009 par le délégué du gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport et Maître Shirley FREYERMUTH, en remplacement de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER en leurs plaidoiries à l'audience publique du 31 mars 2009.

Définitivement débouté de sa demande en reconnaissance du statut de réfugié par un arrêt de la Cour administrative du 3 mai 2007 (n° 22529C du rôle), Monsieur ..., de nationalité nigériane, présenta le 13 mai 2008 au ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé « *le ministre* », une demande en obtention d'une autorisation de séjour au Luxembourg pour raisons humanitaires, demande qui fut rejetée

par décision du 26 mai 2008, le ministre estimant que Monsieur ... ne disposait pas de moyens d'existence personnels suffisants conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers ; 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, et que l'intéressé ne faisait pas non plus état de raisons humanitaires valables justifiant une autorisation de séjour au Luxembourg.

Le 21 juillet 2008, Monsieur ... fit introduire un recours contentieux tendant à l'annulation de la décision ministérielle du 26 mai 2008 et par jugement du 5 janvier 2009, le tribunal administratif rejeta le recours comme n'étant pas fondé.

Concernant la décision de refus d'accorder à Monsieur ... une autorisation de séjour, le tribunal rappela que l'entrée et le séjour au Grand-Duché de Luxembourg peuvent légalement être refusés notamment lorsque l'étranger ne rapporte pas la preuve de moyens personnels suffisants pour supporter les frais de voyage et de séjour, abstraction faite de tous moyens et garanties éventuellement procurés par des tiers. Partant du constat que Monsieur ... ne faisait pas état d'une autorisation à occuper un poste de travail au Luxembourg, voire d'une autre possibilité de s'adonner légalement à une activité indépendante ou de disposer d'une autre source de revenu suffisante pour subvenir à ses frais de séjour au Luxembourg, le tribunal retint que le ministre avait valablement pu fonder sa décision sur un défaut de moyens personnels suffisants dans le chef de Monsieur

Concernant les raisons humanitaires invoquées par l'actuel appelant, le tribunal constata en premier lieu qu'aucun texte légal ne comporte de disposition imposant, voire prévoyant l'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons humanitaires et que l'article 2 de la loi précitée du 28 mars 1972, s'il énonce certes de façon limitative les motifs de refus d'entrée et de séjour, ne définit pas pour autant les conditions auxquelles l'étranger doit répondre afin de bénéficier d'une autorisation de séjour. Le tribunal en déduisit que le ministre pouvait, en procédant à l'examen d'une demande en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour, prendre en compte l'ensemble des éléments de fait et de droit qu'il estime nécessaires à son analyse et que, même dans le cas vérifié en l'espèce où l'une des conditions facultatives de refus est donnée, le ministre disposait d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder néanmoins le bénéfice sollicité. Dans ce contexte, les premiers juges retinrent encore que le tribunal, appelé à statuer comme juge de l'annulation, n'est pas admis à se placer à la place de l'administration et à refaire l'appréciation, ni à priver l'autorité administrative de son pouvoir d'appréciation, mais est appelé à vérifier, d'après les pièces et éléments du dossier administratif, si les faits sur lesquels s'est fondée l'administration sont matériellement établis à l'exclusion de tout doute et s'ils sont de nature à justifier la décision.

Sur ce, le tribunal estima qu'en invoquant la situation prévalant actuellement au Nigéria et les risques y courus pour sa sécurité en cas de retour, Monsieur ... faisait état de craintes de persécutions ayant déjà fait l'objet d'une analyse par les juridictions administratives dans le cadre de sa demande d'asile, définitivement rejetée, de sorte qu'en l'absence de tout élément nouveau par rapport à ceux soumis au ministre dans le

cadre de sa demande en obtention du statut de réfugié et en l'absence de toute définition légale contraignante de ce qu'il y a lieu d'entendre par raisons humanitaires, les éléments avancés par Monsieur ... avaient pu être considérés comme étant insuffisants par le ministre qui avait dès lors valablement pu estimer en l'espèce que des raisons humanitaires pour accorder l'autorisation de séjour à Monsieur ... n'existaient pas non plus. – Le tribunal estima finalement que la décision déferée n'était pas à considérer comme étant viciée par une violation de la loi, un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation et qu'il n'était pas non plus établi qu'elle avait été prise en violation des intérêts publics dont le ministre a la charge ou du but poursuivi par le législateur.

Par requête déposée le 5 février 2009, Monsieur ... a régulièrement relevé appel du jugement du 5 janvier 2009.

L'appelant reproche d'abord aux premiers juges de ne pas avoir annulé la décision ministérielle pour violation du principe « *de la rupture de l'égalité* », au motif qu'un certain nombre de personnes se trouvant dans la même situation que lui n'auraient pas été éloignées dans leur pays d'origine et auraient obtenu de la part du ministre des autorisations de séjour provisoires.

Ce moyen n'est cependant pas fondé, un tel traitement de faveur au profit de certains demandeurs d'asile déboutés n'étant pas prouvé et le fait que certains de ceux-ci continuent à séjourner au Luxembourg pouvant s'expliquer par des difficultés d'exécution matérielles en ce qui les concerne.

Monsieur ... relève ensuite que malgré la circonstance que l'autorité ministérielle aurait entrepris les démarches nécessaires auprès des autorités nigérianes en vue de son éloignement, l'absence de réponse de ces dernières jusqu'au moment de la prise de la décision ministérielle du 26 mai 2008 aurait dû amener l'autorité ministérielle à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire pour raisons humanitaires jusqu'au moment où son éloignement vers le Nigéria serait matériellement possible.

Il convient de rappeler en premier lieu que l'étranger qui entend s'établir sur le territoire luxembourgeois doit, avant d'entrer sur le territoire, disposer des moyens suffisants pour financer son séjour et les frais de voyage et qu'il ne saurait prétendre à obtenir une autorisation de séjour pour alors, muni de celle-ci, requérir un permis de travail et ainsi remplir la condition de la suffisance de moyens personnels.

Cette conclusion n'est pas ébranlée par le reproche prérelaté quant à l'absence de délivrance d'un laissez-passer par les autorités nigérianes en vue du rapatriement de l'appelant, étant donné que les carences des autorités nigérianes, à les supposées établies, et les difficultés d'exécution s'en dégagent en relation avec l'éloignement de Monsieur ... restent sans conséquence quant à la légalité intrinsèque de la décision de refus de délivrance d'un titre de séjour au profit d'un étranger en situation irrégulière au pays.

L'appelant reproche finalement aux premiers juges de ne pas avoir admis qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il y risquerait d'y être exposé à des traitements visés par l'article 14 de la loi précitée du 28 mars 1972 et ceci en raison de son appartenance à la confession chrétienne et aux affrontements entre musulmans et chrétiens.

C'est pourtant à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que le tribunal a constaté que Monsieur ... réitérait, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires, en substance les mêmes moyens et arguments que dans sa demande d'asile définitivement rejetée. Il est vrai qu'une demande d'autorisation de séjour et une demande d'asile ont des objets différents et que, techniquement, ce n'est pas l'autorité de chose décidée ou jugée qui s'attache à la décision définitive de rejet de la demande de protection internationale qui s'oppose à un nouvel examen des faits invoqués dans le cadre de cette demande. Il est encore vrai que la loi précitée du 28 mars 1972 n'a pas expressément prévu d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires, mais que dans le cadre d'une expulsion ou d'un éloignement, elle a envisagé la situation humanitaire d'un étranger se trouvant sur le territoire national en prévoyant en son article 14 que celui-ci ne saurait faire l'objet d'une telle mesure s'il établit que sa vie ou sa liberté sont gravement menacées dans le pays de destination ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou aux articles 1^{er} et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il reste que ce sont les mêmes faits qui ont été appréciés successivement par le ministre, le tribunal puis la Cour administrative dans le cadre de la demande d'asile pour arriver à la conclusion que Monsieur ... n'avait pas fait état de persécutions et de craintes de nature à ce qu'il bénéficie d'une telle protection. A défaut d'éléments nouveaux de nature à justifier un nouvel examen de sa situation, il n'y a pas lieu de se livrer à un tel examen et de s'en tenir aux conclusions ayant été retenues à ce sujet dans le cadre de la demande d'asile.

Il suit des considérations qui précèdent que le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit l'appel du 5 février 2009 en la forme ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

partant confirme le jugement du 5 janvier 2009 ;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, premier conseiller,
Serge SCHROEDER, conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le premier conseiller en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en-tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s.WILTZIUS

s.CAMPILL